

décret du conseil qui étend notre juridiction, nous indiquons clairement que la zone de pêche élargie établie permettra quand même les consultations courantes sur la délimitation de nos frontières maritimes avec la France. C'est toujours notre intention.

Autre facette importante de nos relations avec la France en matière de pêche, l'accord bilatéral conclu en 1972 donne certains droits aux bateaux français, en particulier aux bateaux enregistrés à Saint-Pierre-et-Miquelon, dans les zones qui sont maintenant sous juridiction canadienne, c'est-à-dire dans notre mer territoriale de douze milles et dans le golfe. Ces droits, qui ne sont pas modifiés par la création de nos nouvelles zones, ont été accordés en échange de l'abandon par la France d'anciens droits sur de larges étendues, droits qu'elle avait obtenus par traité et qui remontent au temps de la colonisation française dans cette région. Des droits semblables ont été accordés aux bateaux canadiens au large des côtes de Saint-Pierre-et-Miquelon. Nous avons bien précisé à la France que les droits concédés à ses bateaux, en vertu de cet accord, lui sont exclusifs et ne peuvent en aucune façon être réclamés ou exercés par d'autres membres de la Communauté européenne.

L'accord bilatéral de 1972 mentionne également la possibilité d'une extension par l'un ou l'autre pays. A l'article 2, l'accord énonce que si un État étend la superficie des eaux sous sa juridiction, il s'engage à reconnaître aux ressortissants de l'autre État, sur une base de réciprocité, le droit de continuer de pêcher dans les eaux de ces nouvelles zones, en respectant bien sûr les lois et règlements appliqués par l'État qui a juridiction. Cela comprend, à notre avis, les règlements sur le contingentement, les permis d'exploitation et les mesures exécutoires